



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 mai 2008 (05.09)  
(OR. en)**

**9465/08**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2000/0177 (CNS)**

---

---

**PI 25**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

---

de: la présidence  
au: Groupe "Propriété intellectuelle" (Brevets)  
n° doc. préc.: 9473/08 PI 26  
n° prop. Cion: 10786/00 PI 49

---

Objet: Proposition révisée de règlement du Conseil sur le brevet communautaire

---

Les délégations trouveront en annexe un document de travail de la présidence contenant une proposition révisée de règlement du Conseil sur le brevet communautaire. Les modifications par rapport à la version précédente de la proposition (doc. 7119/04) se fondent sur les discussions qui se sont tenues récemment au sein du groupe "Propriété intellectuelle" (Brevets).

Le groupe est invité à procéder à un premier échange de vues sur le présent document lors de la séance de l'après-midi de la réunion qu'il tiendra le 11 juin 2008.

Proposition de  
RÈGLEMENT DU CONSEIL  
sur le brevet communautaire  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) L'action de la Communauté comporte l'établissement d'un marché intérieur caractérisé par l'abolition des obstacles à la libre circulation des marchandises, ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'instauration des conditions juridiques qui permettent aux entreprises d'adapter aux dimensions de la Communauté leurs activités de production et de distribution des produits contribue à ces objectifs. Un brevet bénéficiant d'une protection uniforme et produisant des effets uniformes sur l'ensemble du territoire de la Communauté doit figurer parmi les instruments juridiques auxquels les entreprises peuvent recourir.

(1bis) Un brevet communautaire économique et juridiquement sûr sera surtout favorable aux petites et moyennes entreprises (PME) et devrait être complémentaire de la "Loi sur les petites entreprises pour l'Europe". La création de ce titre unitaire devrait rendre l'accès au système de brevet plus facile, moins coûteux et moins risqué, notamment pour les PME.

---

<sup>1</sup> Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire, COM/2000/0412 final - CNS 2000/0177 \*, JO C 337E du 28.11.2000, p. 278.

<sup>2</sup> Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire (COM(2000) 412 - C5-0461/2000 - 2000/0177(CNS), JO C 127E du 29.5.2003, p. 519.

<sup>3</sup> Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire", JO C 155 du 29.5.2001, p. 80.

(1ter) L'existence d'un titre unitaire fournissant une protection égale dans l'ensemble du territoire de l'Union européenne renforcera et permettra d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon, servant ainsi les intérêts des inventeurs, des entreprises et de la société dans son ensemble. Un champ d'application géographique complet et sans faille assurera une protection efficace des brevets à toutes les frontières extérieures de l'UE et empêchera l'introduction de contrefaçons sur le marché unique, en vertu du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle<sup>4</sup>.

(2) La convention de Munich sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (ci-après dénommée la convention de Munich) a institué l'Office européen des brevets (OEB), chargé de la délivrance de brevets européens. Il convient donc de recourir à l'expertise offerte par l'Office européen des brevets pour ce qui concerne la délivrance du brevet communautaire.

(2bis) L'Office européen des brevets jouera un rôle central dans l'administration des brevets communautaires et sera seul responsable de l'examen des demandes et de la délivrance des brevets communautaires. Cependant, tous les offices nationaux des brevets auront parallèlement un rôle important à jouer, notamment pour conseiller et prêter assistance aux déposants potentiels de demandes de brevet communautaire, en particulier les PME, recevoir les demandes, les transmettre à l'OEB, et diffuser des informations sur les brevets. Les offices nationaux de brevets reçoivent une compensation pour ces activités.

(2ter) les demandes de brevet communautaire peuvent être déposées directement auprès de l'OEB ou par l'intermédiaire de l'office national des brevets d'un Etat membre. Afin de faciliter l'accès au système de brevets, notamment pour les PME, les demandeurs de brevet dans les États membres n'ayant aucune langue commune avec l'une des langues officielles de l'OEB devraient pouvoir déposer leur demande dans la langue de travail de l'office national des brevets, dès lors qu'il s'agit d'une langue officielle de l'UE. Lorsque le demandeur dépose sa demande dans une langue autre que celles de l'OEB, il indique l'une des langues officielles de l'OEB comme langue de procédure. Les coûts de traduction seront supportés par le système ("mutualisation des coûts").

---

<sup>4</sup> JO L 196 du 2.8.2003, p. 7.

- (2quater) Le niveau des frais de procédure pour le traitement d'une demande de brevet communautaire est le même quel que soit l'endroit où est déposée la demande et sera lié aux coûts de traitement du brevet communautaire.
- (3) L'adhésion de la Communauté européenne à la convention de Munich permettra l'inclusion de la Communauté dans le système de la convention comme territoire pour lequel un brevet unitaire peut être délivré. Le stade précédant la délivrance d'un brevet communautaire doit donc être régi par la convention de Munich. La Communauté peut, dès lors, se limiter dans le présent règlement notamment à créer le droit applicable au brevet communautaire une fois celui-ci délivré.
- (3bis) Il convient également de confier à l'OEB l'administration du brevet communautaire au cours de la phase suivant la délivrance du brevet, par exemple en ce qui concerne la perception et la distribution des recettes provenant des taxes annuelles entre les offices de brevets ainsi que la gestion du registre des brevets communautaires.
- (4bis) Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, le droit matériel applicable au brevet communautaire, par exemple en ce qui concerne la brevetabilité, l'étendue de la protection conférée par le brevet et la limitation des effets du brevet seront régis par les dispositions applicables de la convention de Munich et par le droit national, lorsque celui-ci est conforme aux dispositions du droit communautaire.
- (4ter) Le brevet communautaire constitue une troisième option. Les demandeurs restent libres de faire une demande de brevet national ou de brevet européen. Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des États membres de délivrer des brevets nationaux et ne se substitue pas au droit des États membres en matière de brevet ni au droit européen des brevets institué par la convention de Munich.
- (5) Afin de promouvoir l'accès aux informations relatives aux brevets, la diffusion du savoir technologique et le multilinguisme, la Communauté mettra en place un logiciel de traduction automatique des brevets permettant l'accès instantané aux traductions de demandes de brevets dans toutes les langues de l'UE. Ce logiciel fournira, via Internet, des traductions relatives à la publication d'une demande de brevet à tout intéressé qui en fait la demande. Ces traductions instantanées sont fournies à titre informatif uniquement et n'ont aucune valeur juridique. Ce logiciel est financé par le système et sera pleinement opérationnel dès que le système de brevet communautaire aura pris effet.

- (5bis) La taxe de maintien en vigueur d'un brevet communautaire ne devra pas dépasser le niveau des taxes de maintien en vigueur correspondantes pour un brevet européen moyen et son montant devra être progressif tout au long de la vie du brevet communautaire.
- (5ter) Les taxes de maintien en vigueur des brevets communautaires seront payables à l'OEB, qui n'en conservera pas plus de la moitié pour couvrir ses coûts. La somme restante sera répartie entre les offices nationaux des États membres selon une clé de répartition.
- (5quater) La clé de répartition tient compte d'un ensemble de critères justes, équitables et pertinents, qui devraient être liés aux activités ayant trait aux brevets et à la taille du marché. Elle devrait également appliquer des facteurs d'équilibre, notamment lorsque les États membres n'ont pas de langue officielle commune avec l'OEB et lorsque les États membres ont, par rapport à d'autres, un niveau particulièrement faible d'activités ayant trait aux brevets et qu'il y a un besoin de promotion et d'innovation en la matière.
- (5quinquies) Le Conseil convient des critères pertinents pour définir le niveau des taxes de maintien en vigueur et la clé de répartition. Dès l'entrée en vigueur du brevet communautaire, un comité restreint du conseil d'administration de l'OEB met en œuvre ces critères et détermine à la fois le niveau des taxes de maintien en vigueur et la clé de répartition exacte pour leur attribution.
- (6) Il est nécessaire de prévenir, le cas échéant, les effets négatifs d'un monopole créé par un brevet communautaire au moyen d'un système de licences obligatoires, et ce sans préjudice de l'application par la Commission ou les autorités nationales du droit communautaire en matière de concurrence. Toutefois, dans les situations qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire de la concurrence, il convient de charger le Tribunal du brevet de l'Union européenne (ci-après dénommé le Tribunal) de délivrer les licences obligatoires.
- (7) Le système juridictionnel pour le brevet communautaire fait partie de la juridiction compétente tant pour les brevets européens que pour les brevets communautaires. Cette juridiction est mise en place et régie par *[titre de l'instrument juridique]*

- (9) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, et en particulier la création d'un titre unitaire produisant des effets dans toute la Communauté, ne peuvent être réalisés qu'au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1<sup>er</sup>

#### **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les brevets communautaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, et à toutes les demandes de tels brevets.

Article 2

#### **Brevet communautaire**

1. Le brevet communautaire est un brevet désignant la Communauté, qui est délivré par l'OEB en vertu des dispositions de la convention de Munich<sup>5</sup>.
2. Le brevet communautaire a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets dans l'ensemble de la Communauté et ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de la Communauté.
3. Le brevet communautaire a un caractère autonome. Il est soumis aux dispositions du présent règlement et aux principes généraux du droit communautaire. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice de l'application du droit communautaire en matière de concurrence ou du droit des États membres concernant la responsabilité pénale, la concurrence déloyale et les fusions.

---

<sup>5</sup> <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/html/epc/1973/e/ma1.html>

4. Les dispositions de la convention de Munich s'appliquent au brevet communautaire dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de règles spécifiques.
5. Le présent règlement est appliqué par le Tribunal conformément aux procédures figurant dans *[titre de l'instrument juridique]*.

### Article 3

#### **Application aux zones marines et sous-marines et à l'espace**

1. Le présent règlement s'applique aussi aux zones marines et sous-marines adjacentes au territoire d'un État membre sur lesquelles cet État exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction.
2. Le présent règlement s'applique aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique, y compris sur les corps célestes et dans ou sur des objets spatiaux, qui sont placés sous la juridiction et le contrôle d'un ou de plusieurs États membres, conformément au droit international.

## **CHAPITRE II**

### **DROIT DES BREVETS**

#### **SECTION 1**

#### **DROIT AU BREVET**

### Article 4

#### **Droit au brevet communautaire**

1. Le droit au brevet communautaire appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.
2. Si l'inventeur est un employé, le droit au brevet communautaire est défini selon le droit de l'État sur le territoire duquel l'employé exerce son activité principale; si l'État sur le territoire duquel s'exerce l'activité principale ne peut être déterminé, le droit applicable est celui de l'État sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché.

3. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet communautaire appartient à celle qui a déposé la demande de brevet communautaire dont la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité est la plus ancienne. Cette disposition n'est applicable que si la première demande de brevet communautaire a été publiée conformément à l'article 93 de la convention de Munich.

#### Article 5

##### **Revendication du droit au brevet communautaire**

1. Si le brevet communautaire a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, la personne habilitée aux termes de cet article peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert du brevet en qualité de titulaire.
2. Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie du brevet communautaire, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1, le transfert du brevet en qualité de cotitulaire.
3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exercés en justice que dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet communautaire a été publiée dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait, au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.
4. L'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre des brevets communautaires visé à l'article 56. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout désistement.

#### Article 6

##### **Effets du changement de titulaire du brevet communautaire**

1. Lorsqu'un changement intégral de propriété d'un brevet communautaire est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 5, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre des brevets communautaires visé à l'article 56.
2. Si, avant l'inscription de l'introduction de la demande en justice,



- a) le titulaire du brevet a exploité l'invention sur le territoire de la Communauté ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin
  - ou
  - b) le titulaire d'une licence l'a obtenue et a exploité l'invention sur le territoire de la Communauté ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, il peut poursuivre cette exploitation, à condition de demander une licence non-exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre des brevets communautaires. Il dispose, pour ce faire, du délai prescrit par le règlement d'exécution. La licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.
3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire du brevet ou de la licence était de mauvaise foi au moment du commencement de l'exploitation de l'invention ou des préparatifs effectués à cette fin.

## **SECTION 2**

### **EFFETS DU BREVET ET DE LA DEMANDE DE BREVET COMMUNAUTAIRE**

#### *Article 7*

#### **Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention**

Le brevet communautaire confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet:

- a) de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit objet du brevet;
- b) d'utiliser le procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'offrir son utilisation dans la Communauté;

- c) d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

## Article 8

### **Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention**

1. Le brevet communautaire confère, outre le droit conféré en vertu de l'article 7, le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, dans la Communauté, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 7.
3. Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 9, points a), b) et c), du présent règlement.

## Article 9

### **Limitation des effets du brevet communautaire**

Les droits conférés par le brevet communautaire ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- b.1) aux actes accomplis uniquement afin de réaliser des essais conformément à l'article 13 de la directive 2001/82/CE<sup>6</sup> ou à l'article 10 de la directive 2001/83/CE<sup>7</sup> en ce qui concerne un brevet portant sur le produit de référence au sens de l'une de ces directives;

---

<sup>6</sup> Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

<sup>7</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

- c) à la préparation de médicaments faits extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- d) à l'emploi, à bord de navires de pays autres que les États membres, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux des États membres, sous réserve que ledit objet soit employé exclusivement pour les besoins du navire;
- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport des pays autres que les États membres ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des États membres;
- f) aux actes prévus par l'article 27 de la convention du 7 décembre 1944<sup>8</sup> relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un État autre que les États membres;
- g) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation, à des fins agricoles, pour autant que le matériel de reproduction végétal ait été vendu à l'agriculteur ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. L'étendue et les modalités détaillées d'une telle utilisation sont fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94<sup>9</sup>;
- h) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus à l'agriculteur ou commercialisés sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal aux fins de l'activité agricole mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale;
- i) aux actes autorisés en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur<sup>10</sup>, en particulier en vertu des dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité;
- j) aux actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) "Convention de Chicago", document 7300/9 (9ème édition 2006)

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

<sup>10</sup> Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur JO L 122 du 17.5.1991, p. 42.

<sup>11</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.

## Article 9bis

### **Utilisation par le gouvernement**

Toute disposition du droit d'un État membre autorisant l'utilisation, à des fins non commerciales, de brevets nationaux par le gouvernement ou pour le compte de celui-ci peut être appliquée aux brevets communautaires, mais uniquement dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à des fins essentielles de défense ou de sécurité nationale. Le titulaire du brevet en est avisé dès que cela est raisonnablement possible et reçoit du gouvernement concerné une compensation pour cette utilisation. Tout différend portant sur le point de savoir si un brevet communautaire a été utilisé aux fins visées par le présent article ou sur le montant de la compensation est tranché par décision des juridictions nationales de l'État membre concerné.

## Article 10

### **Épuisement communautaire des droits conférés par le brevet communautaire**

Les droits conférés par le brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire des États membres, après que ce produit a été mis dans le commerce dans la Communauté par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe des motifs légitimes qui justifient que le titulaire s'oppose à la poursuite de la commercialisation du produit.

## Article 11

### **Droits conférés par la demande de brevet communautaire après sa publication**

1. Une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances peut être exigée de tout tiers qui, entre la date de publication d'une demande de brevet communautaire et la date de publication de la mention de la délivrance du brevet communautaire, a fait de l'invention une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet communautaire.
2. Pour la détermination de l'indemnité raisonnable, la juridiction prend en compte tous les aspects pertinents, tels que les conséquences économiques causées à la partie lésée par l'exploitation de l'invention, les bénéfices réalisés indûment par la personne exploitant l'invention ainsi que le comportement et la bonne ou mauvaise foi des parties. L'indemnité n'a pas de caractère punitif.

## Article 12

### **Droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention**

1. Un brevet communautaire ne peut pas être opposé à une personne qui, de bonne foi, aux fins de son entreprise, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, utilisait l'invention dans la Communauté ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation (ci-après dénommée l'"utilisateur antérieur"); l'utilisateur antérieur a le droit, aux fins de son entreprise, de poursuivre l'utilisation en question ou d'utiliser l'invention comme il l'avait envisagé dans les préparatifs.
2. Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être cédé entre vifs ou transmis pour cause de mort qu'avec l'entreprise de ce dernier, ou avec la partie de son entreprise dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue d'une utilisation.

## Article 13

### **Brevets de procédés charge de la preuve**

1. Si l'objet d'un brevet communautaire est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.
2. Le renversement de la charge de la preuve prévu au paragraphe 1 s'applique également lorsqu'il est très vraisemblable que le produit identique a été obtenu à partir du procédé et que le titulaire du brevet communautaire n'a pas été en mesure, en dépit d'efforts raisonnables, de déterminer quelle procédure a réellement été utilisée.  
Dans la présentation de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce.

**SECTION 3**  
**DU BREVET COMMUNAUTAIRE COMME OBJET DE PROPRIETE**

Article 14

**Assimilation du brevet communautaire à un brevet national**

1. Sauf dispositions contraires des articles 15 à 24, le brevet communautaire en tant qu'objet de propriété est considéré en sa totalité et pour l'ensemble du territoire de la Communauté comme un brevet national de l'État membre sur le territoire duquel, d'après le registre des brevets communautaires visé à l'article 56:
  - a) le demandeur du brevet avait son domicile ou son siège à la date de dépôt de la demande de brevet communautaire;
  - b) soit, à défaut, le demandeur avait un établissement à cette date.

Dans tous les autres cas, l'État membre visé est celui dans lequel l'OEB a son siège.

2. Si plusieurs personnes sont inscrites au registre des brevets communautaires en tant que codemandeurs, le paragraphe 1, premier alinéa, est applicable au premier inscrit. À défaut, le paragraphe 1, premier alinéa, s'applique dans l'ordre de leur inscription aux codemandeurs suivants. Lorsque le paragraphe 1, premier alinéa, ne s'applique à aucun des codemandeurs, le paragraphe 1, deuxième alinéa, est applicable.

Article 15

**Transfert**

1. Le transfert du brevet communautaire doit être fait par écrit et requiert la signature des parties au contrat, sauf s'il résulte d'un jugement; à défaut, le transfert est nul. Le transfert est inscrit au registre des brevets communautaires.

2. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 1, un transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.
3. Un transfert n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre des brevets communautaires visé à l'article 56 et dans les limites qui résultent des pièces prescrites dans le règlement d'exécution visé à l'article 59. Toutefois, avant son inscription, le transfert est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

#### Article 16

##### **Droits réels**

1. Le brevet communautaire peut, indépendamment de l'entreprise, être donné en gage ou faire l'objet d'un autre droit réel.
2. Sur requête d'une des parties, les droits visés au paragraphe 1 sont inscrits au registre des brevets communautaires visé à l'article 56 et publiés dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57.

#### Article 17

##### **Exécution forcée**

1. Le brevet communautaire peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée.
2. Sur requête d'une des parties, l'exécution forcée est inscrite au registre des brevets communautaires visée à l'article 56 et publiée dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57.

## Article 18

### **Procédure d'insolvabilité**

1. Un brevet communautaire ne peut être compris dans une procédure d'insolvabilité que dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.
2. En cas de copropriété d'un brevet communautaire, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.
3. Lorsqu'un brevet communautaire est compris dans une procédure d'insolvabilité, une inscription à cet effet est portée au registre des brevets communautaires visé à l'article 56 et publiée dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57 sur demande de l'instance nationale compétente.

## Article 19

### **Licences contractuelles**

1. Le brevet communautaire peut faire, en sa totalité ou en partie, l'objet de licences pour tout ou partie de la Communauté. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.
2. Les droits conférés par le brevet communautaire peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites du contrat de licence.
3. L'article 15, paragraphes 2 et 3, est applicable à la concession ou au transfert d'une licence de brevet communautaire.



## Article 20

### **Licences de droit**

1. Le titulaire d'un brevet communautaire peut présenter une déclaration écrite à l'OEB selon laquelle il est prêt à autoriser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une redevance adéquate. Dans ce cas, les taxes annuelles pour le maintien du brevet communautaire dues après réception de la déclaration sont réduites dans les conditions prévues par la convention de Munich. Lorsqu'un changement intégral de propriété est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 5, la déclaration est réputée retirée à la date de l'inscription du nom de la personne habilitée au registre des brevets communautaires.
2. La déclaration peut être retirée à tout moment par une communication écrite adressée à l'OEB, pour autant que le titulaire du brevet n'ait pas encore été informé de l'intention d'utiliser l'invention. Ce retrait prend effet à compter de la réception par l'OEB de ladite communication. Le montant de la réduction des taxes annuelles doit être versé dans un délai d'un mois à compter du retrait; l'article 25, paragraphe 2, est applicable, étant entendu que le délai de six mois commence à courir à l'expiration du délai prescrit ci-dessus.
3. La déclaration ne peut être présentée lorsqu'une licence exclusive est inscrite au registre des brevets communautaires ou lorsqu'une demande d'inscription d'une telle licence est déposée auprès de l'OEB.
4. En vertu de la déclaration, toute personne est habilitée à utiliser l'invention en tant que licenciée. Au sens du présent règlement, une licence obtenue dans les conditions du présent article est assimilée à une licence contractuelle.
5. Toute requête en inscription dans le registre des brevets communautaires d'une licence exclusive est irrecevable une fois la déclaration faite, à moins que celle-ci ne soit retirée ou réputée retirée.
6. Les États membres ne peuvent accorder de licences de droit sur un brevet communautaire.

## Article 23

### **Opposabilité aux tiers**

1. Les actes juridiques concernant le brevet communautaire visés aux articles 16 à 20 ne sont opposables aux tiers dans tous les États membres qu'après leur inscription au registre des brevets communautaires. Toutefois, avant son inscription, un tel acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits sur le brevet après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable à l'égard d'une personne qui acquiert le brevet communautaire ou un droit sur le brevet communautaire par transfert de l'entreprise dans sa totalité ou par toute autre succession à titre universel.

## Article 24

### **Demande de brevet communautaire comme objet de propriété**

1. Les articles 9 bis et 14 à 19 sont applicables à la demande de brevet communautaire, toutes les références au registre des brevets communautaires comprenant dès lors les références au registre des brevets européens prévu par la convention de Munich.
2. Les droits acquis par des tiers sur une demande de brevet communautaire visée au paragraphe 1 conservent leurs effets à l'égard du brevet communautaire délivré pour cette demande.

## **CHAPITRE IIbis**

### **REGIME LINGUISTIQUE POUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE**

#### Article 24bis

#### **Langue de la demande**

Les demandes de brevet communautaire sont déposées dans l'une des langues visées dans la convention de Munich. Les demandeurs peuvent toutefois choisir de présenter leur demande dans l'une des langues officielles de leur État membre, qui doit être une langue officielle de l'UE. Dans ce dernier cas, la demande est traduite dans l'une des langues officielles de l'OEB, que le demandeur aura choisie comme langue de procédure. Les coûts de traduction concernés sont supportés par le système.

## Article 24ter

### **Traductions destinées à fournir des informations sur le brevet**

1. Les traductions des spécifications et des revendications de brevets dans toutes les langues officielles de la Communauté sont mises à disposition au moment de la publication de la demande de brevet en vue de la fourniture d'informations sur le brevet.
2. Ces traductions seront effectuées sur demande par un service spécial centralisé s'appuyant sur un logiciel de traduction automatique. Ce logiciel utilisera des dictionnaires électroniques contenant un vocabulaire technique relatif au système international de classification des brevets.
3. Les traductions visées dans le présent article sont destinées à fournir des informations et n'ont aucune valeur juridique.

## Article 24 quater

### **Traduction en cas de litige**

En cas de litige relatif à un brevet communautaire, le titulaire du brevet,

- a) fournit, à ses propres frais, à la demande d'un contrefacteur présumé, une traduction intégrale du brevet dans une langue officielle de l'État dans lequel la contrefaçon présumée a eu lieu ou dans laquelle le contrefacteur présumé est domicilié.
- b) fournit, à ses propres frais, à la demande du Tribunal durant la procédure juridique, une traduction intégrale dans la langue de procédure.

## Article 24quinquies

### **Conversion en un brevet européen désignant un ou plusieurs États membres**

Le titulaire du brevet peut, en déposant une demande auprès de l'OEB aux conditions fixées par les dispositions de la convention de Munich, opter pour que le brevet communautaire soit converti en un brevet européen désignant un ou plusieurs États membres.

**CHAPITRE III**  
**MAINTIEN EN VIGUEUR, EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET**  
**COMMUNAUTAIRE**

**SECTION 1**  
**MAINTIEN EN VIGUEUR ET EXTINCTION**

Article 25

**Taxes de maintien en vigueur**

1. Les taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets communautaires sont payées à l'OEB. Ces taxes sont dues pour les années qui suivent l'année pendant laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57.
2. Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.
3. Si une taxe annuelle due au titre du brevet communautaire vient à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet communautaire a été publiée, ladite taxe annuelle est réputée avoir été valablement acquittée sous réserve de son paiement dans le délai mentionné dans le paragraphe 2. Il n'est perçu aucune surtaxe dans ce cas.

Article 26

**Renonciation**

1. Le brevet communautaire ne peut faire l'objet d'une renonciation que dans sa totalité.
2. La renonciation doit être déclarée par écrit à l'OEB par le titulaire du brevet. Elle n'a d'effet qu'après son inscription au registre des brevets communautaires.

3. La renonciation n'est inscrite au registre des brevets communautaires qu'avec l'accord de la personne qui bénéficie d'un droit réel inscrit au registre ou au nom de laquelle une inscription a été faite en vertu de l'article 5, paragraphe 4, première phrase. Si une licence est inscrite au registre, la renonciation n'est inscrite que si le titulaire du brevet justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer; l'inscription est effectuée conformément aux dispositions de la convention de Munich.

#### Article 27

#### **Extinction**

1. Le brevet communautaire s'éteint:
  - a) au terme d'une durée de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande;
  - b) si le titulaire du brevet y renonce dans les conditions prévues à l'article 26;
  - c) si une taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été acquittées en temps utile.
2. L'extinction du brevet communautaire pour défaut de paiement en temps utile d'une taxe annuelle et, le cas échéant, de la surtaxe est considérée comme survenue à l'échéance de la taxe annuelle.
3. L'OEB enregistre l'extinction du brevet communautaire conformément aux dispositions de la convention de Munich.

#### Article 27 bis

#### **Restitutio in integrum**

1. Le titulaire d'un brevet communautaire qui, bien que pouvant démontrer avoir fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'OEB est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions du présent règlement, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours devant l'OEB. Les procédures de restitutio in integrum prévues dans la convention de Munich s'appliquent.

2. Lorsque le titulaire d'un brevet est rétabli dans ses droits, il ne peut faire valoir ses droits contre un tiers qui, de bonne foi, a commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter dans la Communauté une invention couverte par un brevet communautaire pendant la période comprise entre la perte du droit visée au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement de ce droit.

## SECTION 2 NULLITÉ ET LIMITATION DU BREVET COMMUNAUTAIRE

### Article 28

#### Cause de nullité

1. Le brevet communautaire ne peut être déclaré nul que pour les motifs suivants:
  - a) l'objet du brevet n'est pas brevetable selon les articles 52 à 57 de la convention de Munich;
  - b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
  - c) l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande de brevet déposée conformément aux dispositions de l'article 61 de la convention de Munich, l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
  - d) la protection conférée par le brevet a été étendue;
  - e) le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement;
  - f) l'objet du brevet n'est pas nouveau par rapport au contenu d'une demande de brevet national ou d'un brevet national mis à la disposition du public dans un État membre à la date de dépôt ou à une date postérieure ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité du brevet communautaire mais avec une date de dépôt ou une date de priorité antérieure à cette date.
2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante du brevet. La limitation peut être effectuée sous la forme d'une modification des revendications.

3. Dans le cadre des actions en justice concernant la validité du brevet communautaire, le titulaire du brevet a la faculté de limiter le brevet en modifiant les revendications. Le brevet limité est alors la base utilisée dans la procédure.

#### Article 29bis

#### **Demande en limitation**

Sur demande du titulaire du brevet déposée auprès de l'OEB, le brevet communautaire peut faire l'objet d'une limitation sous la forme d'une modification des revendications. Les dispositions de la convention de Munich relatives aux demandes en limitation s'appliquent.

### **CHAPITRE V**

### **INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL**

#### Article 54

#### **Interdiction des protections cumulées**

1. Dans la mesure où un brevet national délivré dans un État membre a pour objet une invention pour laquelle un brevet communautaire a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, avec la même date de priorité, ce brevet national, pour autant qu'il couvre la même invention pour le même territoire que le brevet communautaire, cesse de produire ses effets à la date à laquelle:
  - a) le délai prévu pour la formation d'une opposition contre la décision de l'OEB de délivrer le brevet communautaire a expiré sans qu'une opposition ait été formée;
  - b) la procédure d'opposition est close, le brevet communautaire ayant été maintenu  
ou
  - c) le brevet national a été délivré, si cette date est postérieure à celle visée aux points a) ou b), suivant le cas.

2. L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet communautaire n'affecte pas les dispositions du paragraphe 1.
3. Chaque État membre peut déterminer la procédure selon laquelle il est constaté que le brevet national cesse de produire ses effets en tout ou, le cas échéant, en partie. Il peut, en outre, prévoir que le brevet national a été sans effet dès l'origine.
4. La protection cumulée d'un brevet communautaire ou d'une demande de brevet communautaire et d'un brevet national ou d'une demande de brevet national est assurée jusqu'à la date visée au paragraphe 1.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 56

#### **Registre des brevets communautaires**

L'OEB tient un registre des brevets communautaires, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par le présent règlement. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

#### Article 57

#### **Bulletin des brevets communautaires**

L'OEB publie périodiquement un Bulletin des brevets communautaires. Il contient les inscriptions portées au registre des brevets communautaires, ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par le présent règlement ou par le règlement d'exécution.



## Article 62

### **Rapport sur le fonctionnement du système du brevet communautaire**

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la délivrance du premier brevet désignant la Communauté, la Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement du système du brevet communautaire et, si nécessaire, fait des propositions appropriées de modification du présent règlement. Le rapport comporte des évaluations portant sur la qualité et la cohérence, les délais requis pour les décisions et les coûts supportés par les inventeurs. La Commission présente ensuite tous les cinq ans des rapports sur le fonctionnement du système du brevet communautaire.

## Article 63

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Les demandes de brevet communautaire peuvent être déposées auprès de l'OEB à compter de la date à laquelle la convention de Munich entre en vigueur pour la Communauté européenne.
3. La date indiquée au paragraphe 2 est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

Le président

---